

N° 11.

SÉANCE DU 7 AOUT 1865.

Anvers.

La Commission se réunit chez M. Van Baelen.

Sont présents MM. du Bus, Van Beneden, Bortier, Schramm, Van Baelen, Duclos et Hymans.

Sont introduits MM. Vanden Bemden, trente-six ans, armateur de pêche; Coosemans Louis, quarante ans, secrétaire de la pêche; Classens L.-J., cinquante ans, armateur; Joseph Crabels, quarante ans, expéditeur et armateur.

L'audition de ces quatre personnes fournit les renseignements qui suivent: Il y a à Anvers onze chaloupes de pêche; il n'y en avait pas en 1830; on a commencé la construction en 1837. M. Van Baelen a navigué d'abord sur son propre bateau. Progression depuis 1837: en cette année un bateau; cinq en 1840; huit en 1849; onze en 1860. Les bateaux sont pontés. Ils jaugent 60, 70 et 80 tonnes de mer. Ils comptent de 11 à 12 hommes d'équipage, le mousse compris. Les pêcheurs participent aux profits de la pêche. Le décompte se fait à chaque rentrée de chaloupe. La nourriture et les frais sont en commun. On ne pêche qu'à l'hameçon. La pêche se fait en pleine mer, au Doggersbank, à 62 degrés, hiver et été. On pêche l'églefin, le cabillaud, la morue d'été. La pêche principale est celle de la morue d'hiver. Le poisson frais qui se pêche au Doggersbank comprend raies, turbots, flottes et elbots. La valeur du poisson est très-variable. Le droit de minque est de 6 1/2 p. c. sur le produit brut. Il n'y a pas de droits sur les moules, dont on exporte de grandes quantités en France et en Angleterre dans des sacs. Les intéressés se plaignent de la douane qui les empêche de décharger sur le fleuve. Les bateaux doivent être déchargés au point de départ. Il en résulte que parfois, dans les chaleurs, on est obligé de jeter le poisson à l'eau. Tout le monde peut acheter à la minque, par lots, en gros ou en détail. Les voyages sont de 2 à 4 semaines; en calculant à 4,232 francs les frais d'un voyage de 40 jours, le produit de la pêche se divise en 16 parties égales, dont 1 3/4 pour le patron; une pour chaque matelot; et pour les mousses 5/6; 2/3; 7/13; 1/3. Sur un produit de 2,733 francs, un équipage a reçu 963 francs; la nourriture est prélevée sur les frais généraux. Il y a des voyages dans lesquels le pêcheur gagne jusqu'à 130 francs pour 12 jours.

Si l'on veut supprimer la prime, il faut se montrer plus sévère pour les pêcheurs hollandais qui viennent enlever les moules. Il y a 80 bateaux qui viennent tous les jours prendre les jeunes moules pour les engraisser chez eux et les revendre chez nous à leur maturité. La suppression de la prime exigerait aussi une augmentation du droit d'entrée sur les poissons étrangers. La prime est aujourd'hui de 500 à 600 francs par bateau et par an. Les 600 francs rentrent dans les frais généraux, de telle sorte que l'armateur emploie la prime à nourrir son équipage. Si on la supprime, les matelots émigreront en Hollande. Il y a pénurie de pêcheurs à Anvers. Les meilleurs matelots sont enlevés par le pilotage.

Les Hollandais nous font une concurrence désastreuse, en ce qu'ils ne payent pas de droits à Anvers et il n'y a pas de réciprocité.

On a commencé une caisse de prévoyance à Anvers pour les marins, cette année. Les matelots payent 25 francs par bateau et par voyage. Ils font 15 à 20 voyages. Pendant 3 ans, ils ne peuvent toucher à la somme versée. Ils ont un traité avec un médecin qui les soigne avec leurs familles pour 5 francs par mois et par bateau. La prime ne sert en rien à alimenter la caisse de prévoyance.

On serait enchanté d'avoir une école de mousses. Les bateaux ne sont pas assurés. Les assureurs demandent 5 p. c. Il n'y a pas de banque d'épargne.

On désire voir réduire le tarif du transport du poisson par chemin de fer, et obtenir le droit de le transporter par tous les convois.

La douane ne permet d'embarquer que 8 tonnes de sel par bateau. Parfois il en faut davantage, et si le voyage se prolonge et que le sel manque, le poisson se gâte. Cependant la fraude est impossible puisqu'il y a prise en charge. S'il reste du sel à bord au retour, on est obligé de le décharger pour le reprendre ensuite.

Quant les Hollandais viennent à Anvers, ils payent 4 p. c. par 100 kilog. et pas de droits de quai, etc. En Hollande, on ne paye pas de droits d'entrée, mais les droits de quai et de navigation coûtent jusqu'à 25 francs par voyage.

Le poisson a doublé dans l'Escaut depuis la suppression de l'anker-kuyl, mais on a beau faire, la surveillance est insuffisante; elle est faite par un seul employé qui se trouve au bureau du receveur des domaines. Ce sont surtout les éperlans et les anguilles qui ont augmenté dans l'Escaut. A Tamise, on donnait le petit poisson à manger aux cochons.

On pêche très-peu de crevettes.

Interrogés sur les mesures à prendre pour conserver les moules dans l'Escaut, les intéressés répondent que la patache de la douane serait impuissante. Il faudrait le concours de la police locale et peut-être assurer aux communes un revenu pour le bureau de bienfaisance. Le commerce des moules est tellement important qu'un bateau à vapeur du Duyveland en exporte en Angleterre. Les employés du pilotage pourraient rendre des services pour la surveillance de la pêche dans l'Escaut. On ne croit pas qu'il soit possible d'établir une réglementation en mer. Il ne servirait à rien de supprimer le chalut en mer, puisque les Hollandais et les Anglais s'en serviraient.

Le colportage du poisson est permis après qu'il a passé à la minque. Il serait très-utile d'avoir, au ministère, un bureau spécial pour la pêche, qui servirait d'intermédiaire avec la douane.

Louis Scheppers, quarante-deux ans, ancien pêcheur-entrepreneur, et Judocus Batten, soixante-deux ans, facteur de poisson, sont ensuite entendus sur la question de l'anker-kuyl.

D'après eux, ce filet peut faire du mal dans certains cas; le courant est trop fort pour que les grandes mailles des filets restent ouvertes. On devrait pouvoir pêcher l'été dans les profondeurs et l'hiver sur les bancs. Un homme suffirait pour la surveillance du fleuve, à la condition qu'il connût son métier. L'anker-kuyl est nécessaire pour prendre les petits poissons, les anchois, les éperlans, les salicocques. M. Scheppers nie que l'on prenne plus de poisson depuis la suppression

de l'anker-kuyl ; il prétend qu'on en pêche moins qu'il y a dix-sept ans. L'employé chargé de la surveillance à Anvers n'y connaît rien. En Hollande, ces fonctions sont héréditaires. C'est le seul respect du règlement qui a fait renoncer à l'anker-kuyl. La suppression n'est qu'une affaire de jalouse ; le témoin prétend que personne n'y entend rien.

La séance est levée.

ANNEXE.

Projet de règlement sur la pêche au filet (anker-kuyl ou krabber) dans l'Escaut.

La pêche au filet, dit anker-kuyl ou krabber, est tolérée, dans l'Escaut, de la manière, aux époques et aux endroits ci-après désignés :

1^o A dater du 1^{er} avril jusqu'au 31 août de chaque année, la pêche aux anchois est autorisée à partir de la Tête d'Austruweel jusqu'aux frontières de la Hollande, au moyen du filet krabber ou anker-kuyl, la pêche aux anchois étant impossible au moyen d'autres engins.

Pendant le même laps de temps, il est formellement défendu de pêcher dans le haut Escaut, à partir de la Tête d'Austruweel jusqu'à Tamise.

2^o La pêche aux fines anguilles est autorisée pendant les mois de septembre et octobre dans les profondeurs de la rivière haute (Reemsh-Kasteel, Krabbershoofd, 't Steyl, le côté de Rupelmonde, Wyngaerhooft, Hoboken, Kalbeck, Cuhaard, Burght), à condition que les filets touchent le fond du fleuve, et qu'à marée basse il se trouve encore au moins deux mètres d'eau au-dessus de la partie supérieure du filet.

3^o Pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, époque à laquelle tout le poisson en général a acquis la grandeur fixée dans l'ancien règlement, la pêche est autorisée sur toute l'étendue de l'Escaut. Cependant, s'il arrivait que dans le filet il se trouvât du poisson qui n'a pas la grandeur voulue, il devra immédiatement être jeté dans la rivière.

Les contrevenants aux stipulations qui précèdent seront punis d'une amende de 50 francs, et il leur sera défendu de pêcher pendant six mois; en cas de récidive l'amende sera de 300 francs et la défense de pêcher de deux ans.

Si, en cas d'absence du surveillant des eaux, un des pêcheurs se met en contravention aux prescriptions ci-dessus, les autres seront obligés de le dénoncer à l'autorité pour que procès-verbal en soit dressé.

Chaque pêcheur est tenu d'avoir à bord une lanterne pour éclairer son bateau la nuit; cette lanterne sera placée au moins à 4 mètre 80 centimètres au-dessus du pont.

Si l'inspecteur ou le surveillant des eaux se présentait sur la rive de l'Escaut, muni d'un signal reconnu, les pêcheurs seront tenus d'aller le prendre immédiatement, de l'amener à bord de leur bateau, et de lui remettre incontinent les engins nécessaires pour visiter le bateau et le réservoir.

Les infractions aux trois derniers paragraphes seront punies d'une amende de 50 francs, et d'une privation d'autorisation dont le terme sera fixé en raison de la gravité des circonstances.

Anvers, novembre 1864.

N. B. L'expérience a démontré qu'aux endroits dénommés dans le présent projet, il est impossible d'anéantir ou de diminuer le frai, parce que, dans les mois y fixés, à ces endroits il ne se trouve pas de petit poisson, car il se transporte aux endroits où la pêche est défendue.

Le filet dit anker-kuyl ou krabber est l'unique engin au moyen duquel on peut pêcher l'anguille fine, les crevettes, les soles, les plies, les limandes, les anchois, le hareng. Les hommes expérimentés et désintéressés aujourd'hui dans la pêche déclarent que, dans les conditions prescrites par le présent projet, on ne peut tuer ni anéantir du frai, et ils s'engageront au besoin à se porter garants pour une certaine somme d'argent.

Il est encore à remarquer que tout le poisson, en général; se déplace d'après le changement de saison et de température.

N^o 12.

SÉANCE DU 8 AOUT 1865.

Vlaardingen.

Présents : les mêmes membres qu'à Anvers.

M. V., armateur et marchand de poisson.

Il y a 55 bateaux qui vont à la pêche du hareng, 20 l'hiver, 35 l'été.